

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 07 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 Avril à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Date de Convocation :
26 Mars 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS~~, Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD,
~~M GAUTHIER~~, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU -

Absents excusés :

M GAUTHIER (donne pouvoir à Mme JOUANNEAU), Mme FRANÇAIS -

Absents :

-

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**N° 2025 – 10 Objet : Adoption du Procès-Verbal du CCAS du 3 Mars 2025**

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 3 Mars 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤Adopte le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 3 Mars 2025.

FOYER LOGEMENT**ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2024**

Le Compte de gestion est le compte établi par le comptable public, retraçant les débits et les crédits de la collectivité. Il doit être conforme au Compte Administratif établi par la Résidence Autonomie.

N° 2025 – 11 Objet : Adoption du Compte de Gestion 2024 – Résidence Autonomie

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Monsieur le Président précise que toutes les opérations de dépenses et de recettes sont conformes à la comptabilité administrative de la Résidence Autonomie et présente les résultats suivants :

- *Investissement : un excédent de 121 459.62 €*
- *Fonctionnement : un excédent de 50 352.08 €*

Monsieur le Président propose d'approuver le compte de gestion du trésorier pour le budget de la Résidence Autonomie,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Décide d'approuver le compte de gestion du trésorier pour le budget de la Résidence Autonomie 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Le Compte Administratif est le compte établi en fin d'exercice par la Collectivité retraçant les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité.

N° 2025 – 12 Objet : Adoption du Compte Administratif 2024 – Résidence Autonomie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2024-09 en date du 8 Avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-70 en date du 25 Novembre 2024 adoptant la décision modificative n°1 au budget, Madame Annick GUILLAUMET expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024 ; Ayant entendu l'exposé de Madame Annick GUILLAUMET,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil d'Administration siégeant sous la présidence de Madame Annick GUILLAUMET, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ *Adopte le compte administratif de la Résidence Autonomie de l'exercice 2024 arrêté comme suit :*

	Investissement	Fonctionnement
<i>Dépenses</i>	42 500.58 €	853 284.13 €
<i>Recettes</i>	21 298.48 €	862 098.46 €
<i>Résultat de l'exercice</i>	- 21 202.10 €	8 814.33 €
<i>Résultat reporté</i>	142 661.72 €	41 537.75 €
Résultat de clôture	121 459.62 €	50 352.08 €

AFFECTATION DES RESULTATS 2024

N° 2025 – 13 Objet : Affectation des résultats 2024 – Budget Résidence Autonomie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R. 2342-1 à 12, D. 2343-1 à 10,

Vu les délibérations du conseil d'administration en date de ce jour approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président ,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- *Approuve l'affectation des résultats – Résidence Autonomie - comme suit :*

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024 RESIDENCE AUTONOMIE	
Excédent de fonctionnement 2024 à affecter en 2025 (ligne 002)	+ 50 352.08 €
Solde d'investissement 2024 : D/001 Besoin de financement R/001 Excédent de financement	0.00 € + 121 459.62 €
Solde des restes à réaliser d'investissement (RAR) RAR Dépenses RAR Recettes <i>Besoin ou excédent de financement (Solde négatif ou positif)</i>	/ / /
Besoin de financement en investissement (solde +solde des RAR)	+ 121 459.62 €
AFFECTATION : 1. Affectation au R/1068 : (Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus) 2. Report en fonctionnement au R/002 (Du surplus non affecté au R/1068)	0.00 € + 50 352.08 €
Déficit de fonctionnement 2024 reporté au D/002 (le cas échéant)	0.00 €

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

N° 2025 – 14 Objet : Adoption du Budget Primitif 2025 – Budget Résidence Autonomie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 123-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2,

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales Monsieur le Président rappelle au conseil les conditions de préparation du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

La Commission Administrative du C.C.A.S. ayant entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président de la Commission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Adopte le budget primitif de l'exercice 2025 arrêté comme suit :*

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	932 602.33 €	932 602.33 €
INVESTISSEMENT	163 276.17 €	163 276.17 €
TOTAL	1 095 878.50 €	1 095 878.50 €

TABLEAU DES EFFECTIFS

Il convient d'actualiser le tableau des effectifs du personnel du CCAS au 1^{er} janvier 2025.

N° 2025 – 15 *Objet : Tableau des effectifs 2025 – Résidence Autonomie*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ Décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Pôles	Grades	Temps complet stagiaire ou titulaire	Temps non complet stagiaire ou titulaire		Temps non complet contractuel	Statut
			Temps effectué	Temps effectué		
ADMINISTRATIF	Rédacteur	1				<i>Titulaire</i>
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1	28h50		<i>Titulaire</i>
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2				<i>Titulaire</i>
	Adjoint technique			1	20H50	<i>Contractuel</i>
	Adjoint technique contractuel			4	<i>En fonction des besoins</i>	<i>Contractuel</i>
SOCIAL	Agent social principal 2 ^{ème} classe	2				<i>Titulaire</i>
	TOTAL	5	1		5	

PERSONNEL : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents ou non permanents**N° 2025 – 16 Objet : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents ou non permanents**

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment les articles L.332-13, L. 332-23.1, L.332-23.2 et L.332-8-2°;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ou permanents compte tenu soit :

- du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du CGFP.
- d'un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du CGFP pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- d'un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-2° du CGFP, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes au vu de l'article L.332-8-2° du CGFP.

Ayant entendu, l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ Autorise Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ou permanents dans les conditions mentionnées ci-dessus.

MISE A JOUR DU RIFSEEP**N° 2025 – 17 Objet : Mise à jour de la délibération portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Modifié par Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 :

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel de la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu les arrêtés ministériels correspondants aux cadres d'emplois mentionnés,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,
Vu la délibération en date du 21 mars 2018 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu les délibérations n°2020-55 du 14 décembre 2020 et n°2024-74 du 25 novembre 2024,
Considérant que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 et établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération du 21 mars 2018 tout en intégrant les nouveaux cadres d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP,
Considérant que le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 vient modifier les règles de rémunération de certains agents placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,
Monsieur le Président propose à l'assemblée de mettre à jour le RIFSEEP en raison des nouvelles modalités du CMO (90% de la rémunération) et abroge les délibérations n°2020-55 du 14 décembre 2020 et n°2024-74 du 25 novembre 2024 :

Le régime indemnitaire se compose de deux parts :

- **Part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions (IFSE)** exercées par l'agent et tenant compte de son expérience professionnelle.
- **Part variable : le complément indemnitaire (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I – Mise en place de l'IFSE -

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A – Les bénéficiaires -

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public (CDD et CDI) à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels de l'IFSE en tenant compte des critères suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie

- *Responsabilité de coordination*
- *Responsabilité de projet*
- *Responsabilité de formation d'autrui*
- *Ampleur du champ d'action*
- *Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).*

- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*
 - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)*
 - *Niveau de maîtrise de compétence et Autonomie*
 - *Diversité des tâches, des dossiers, des projets*
 - *Diversité des domaines de compétences*
 - *Difficulté des tâches (de l'exécution simple à l'analyse)*

- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
 - *Vigilance, risque d'accident*
 - *Valeur du matériel utilisé*
 - *Responsabilité pour la sécurité d'autrui*
 - *Responsabilité financière*
 - *Effort physique*
 - *Tension mentale, nerveuse*
 - *Confidentialité*
 - *Relations internes, relations externes*
 - *Facteurs de perturbation*
 - *Prises d'initiatives adaptées aux consignes de son Responsable*

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

C – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. -

- *En cas de changement de fonction.*
- *Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent.*
- *En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique de celui-ci.

D – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. -

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.*
- *A compter du 1^{er} décembre 2024, l'I.F.S.E sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années pendant les périodes de Congé Longue Maladie et de Congé Grave Maladie.*
- *Pendant les congés de longue durée, cette indemnité ne sera pas maintenue.*

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type (CLM/CLD ou grave maladie), les montants versés demeurent acquis à l'agent.

E – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. -

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement aux agents et le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. -

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II – Mise en place du CIA –

Le Complément Indemnitaire permet de prendre en compte l'engagement professionnel, l'investissement collectif et la manière de servir appréciés au moment de l'entretien professionnel.

Les critères retenus sont le suivant (circulaire du 15/12/2014) :

- La valeur professionnelle de l'agent.
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions.
- Son sens du service public.
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.
- La connaissance de son domaine d'intervention.
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son application dans les projets du service ou sa participation, active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'Autorité territoriale déterminera par arrêté individuel le montant du CIA attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de selon les critères fixés ci-dessus. Le montant de cette part sera versé une fois par an, non reconductible de façon automatique d'une année sur l'autre.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'IFSE et du CIA -

Chaque groupe de l'I.F.S.E. et du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

✓ Catégorie B –

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE - CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCÉES	IFSE - PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES	CIA - PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
<i>Groupe 1</i>	<i>Encadrement/ Responsable de Pôle</i>	<i>17 480€</i>	<i>2380€</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Encadrement/ Responsable de service</i>	<i>16 015€</i>	<i>2185€</i>
<i>Groupe 3</i>	<i>Technicité, Expertise, Expérience professionnelle, Qualification Coordination</i>	<i>14 650€</i>	<i>1 995€</i>

✓ Catégorie C –

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE - CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	IFSE PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES	CIA - PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement/ Coordination/Pilotage</i>	11 340€	1 260€
Groupe 2	<i>Technicité/Expertise/Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	10 800€	1 200€

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE - CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	IFSE PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES	CIA - PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Technicité/Expertise/ Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	10 800€	1 200€

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE - CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	IFSE PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES	CIA - PLAFONDS ANNUELS MAXIMA REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Technicité/Expertise/ Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	10 800€	1 200€

III – Les règles de cumul -

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujetions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, indemnité pour travail de nuit, dimanche, jours fériés...).
- Les IHTS (élections).
- Les avantages en nature (repas).
- L'indemnité pour Travaux Dangereux, Insalubres, Incommodes ou Salissants.
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- La NBI

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ Décide d'adopter dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), à compter du 1^{er} mars 2025.

➤ Maintient le régime indemnitaire pour le cadre d'emploi non concerné par le RIFSEEP.

➤ Conserve les diverses indemnités décrites ci-dessus.

➤ Rappelle que l'Autorité Territoriale fixera, par arrêté individuel, le montant de chaque composante du RIFSEEP.

➤ Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Un projet est actuellement à l'étude avec Sarthe habitat concernant le changement des portes d'accès aux passerelles. Ces travaux ne sont pas inscrits dans le budget primitif 2025 car ils entrent dans la provision gros travaux en réserve chez Sarthe Habitat.

CCAS

ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le compte financier unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion et qui sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour toutes les communes, EPCI, ASA et AFP (article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019).

Le CCAS possède déjà les prérequis pour produire le CFU dès cette année, à savoir :

Appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57

Avoir dématérialisé les documents budgétaires

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

N° 2025 – 18 Objet : Adoption du Compte Financier Unique 2024 – Budget CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2024 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, le compte de résultat synthétiques, des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Président se retire et ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, réuni sous la présidence de Madame Annick GUILLAUMET, Vice-Présidente du CCAS, à l'unanimité,

➤ Prend acte de la présentation faite du compte financier unique, qui peut se résumer ainsi :

Fonctionnement		Investissements	
Dépenses	204 716.25 €	Dépenses	93 603.91 €
Recettes	199 756.15 €	Recettes	3 948.82 €
Résultat de l'exercice	- 4 960.10 €	Résultat de l'exercice	- 89 655.09 €
Résultat reporté	25 854.11 €	Résultat reporté	122 034.64 €
Résultat de clôture	20 894.01 €	Résultat de clôture	30 783.19 €

➤Approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget du CCAS qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

➤Donne pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFECTATION DES RESULTATS 2024

N° 2025 – 19 Objet : Affectation des résultats 2024 – Budget CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R. 2342-1 à 12, D. 2343-1 à 10,

Vu la délibération du conseil d'administration en date de ce jour approuvant le Compte Financier Unique de l'exercice 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président ,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ Approuve l'affectation des résultats – CCAS - comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024		
CCAS		
Excédent de fonctionnement 2024 à affecter en 2025 (ligne 002)		+ 20 894.01 €
Solde d'investissement 2024 :		
D/001 Besoin de financement		0.00 €
R/001 Excédent de financement		+ 32 379.55 €
Solde des restes à réaliser d'investissement (RAR)		
RAR Dépenses		- 1 596.36 €
RAR Recettes		/
<i>Besoin ou excédent de financement (Solde négatif ou positif)</i>		
Besoin de financement en investissement (solde + solde des RAR)		+ 30 783.19 €
AFFECTATION :		
1. Affectation au R/1068 :		+ 10 000.00 €
(Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus)		
2. Report en fonctionnement au R/002		+ 10 894.01 €
(Du surplus non affecté au R/1068)		
Déficit de fonctionnement reporté au D/002 (le cas échéant)		/

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

N° 2025 – 20 Objet : Subventions aux associations – Exercice 2025

Monsieur le Président du Centre Communal d’Action Sociale présente les demandes de subventions formulées par les diverses associations.

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l’unanimité

VOTE les subventions suivantes :

<i>Secours Populaire</i>	<i>125.00 €</i>
<i>APF France Handicap</i>	<i>110,00 €</i>
<i>L'ADAPT</i>	<i>110,00 €</i>
<i>Service FSL (Conseil Départemental)</i>	<i>1 453,86 €</i>
<i>Fonds d'aide aux jeunes (INALTA)</i>	<i>388,75 €</i>
<i>AFSEP</i>	<i>110.00 €</i>
<i>ADAPEI</i>	<i>110,00 €</i>
<i>Secours Catholique</i>	<i>300.00 €</i>
<i>Association des Conciliateurs de Justice Angers</i>	<i>50,00 €</i>
<i>Chiens guides d'aveugles de l'Ouest</i>	<i>110,00 €</i>

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

N° 2025 – 21 Objet : Adoption du Budget Primitif 2025 – Budget CCAS

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles et notamment l’article L. 123-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2,

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales Monsieur le Président rappelle au conseil les conditions de préparation du budget primitif,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2022-47 du 19 Septembre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le règlement budgétaire adopté par délibération du conseil d’administration du 12 décembre 2022,

La Commission Administrative du C.C.A.S. ayant entendu l’exposé de Monsieur Emmanuel D’AILLIERES, Président de la Commission,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

➤ *Adopte le budget primitif de l’exercice 2025 arrêté comme suit :*

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>210 914.00 €</i>	<i>210 914.00 €</i>
<i>INVESTISSEMENT</i>	<i>48 280.00 €</i>	<i>48 280.00 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>259 194.00 €</i>	<i>259 194.00 €</i>

MISE EN PLACE DE VIREMENTS DE CREDITS

Le CCAS a adopté la nomenclature M57. Cette dernière donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil d'Administration le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cela permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Le Président est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

N° 2025 – 22 Objet : Mise en place de virements de crédits

Vu la délibération n°2022-47 du 19 Septembre 2025 adoptant à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Considérant que cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil d'Administration le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Considérant que cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration, pour l'exercice 2025, pour le budget principal du CCAS,

➤Autorise Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), soit 15 818.55 € pour la section de fonctionnement et 3 621.00 € pour la section d'investissement.

COLLECTE EN PORTE A PORTE

Depuis le 1^{er} Janvier 2019, le CCAS a mis en place la collecte en porte à porte des déchets recyclables pour les personnes isolées ou à faible mobilité avec la société « mesdéchetsdebureau.com » suite à l'arrêt de ce service par la Communauté de Communes. 29 foyers bénéficient aujourd'hui de ce service. Le contrat se terminant le 31 mars 2025, un nouveau devis a été demandé. Le coût mensuel passe de 252 € TTC à 362.40 € TTC, soit un surcoût annuel de 1 324.80 €.

Les services de la commune ont étudié la possibilité que cette collecte soit effectuée par les agents du service voirie qui ramassent déjà les déchets dans les bâtiments communaux chaque semaine. Une convention doit donc être établie pour régler les termes de cette intervention par les agents de la commune.

N° 2025 – 23 Objet : Convention de mise à disposition de personnel – Collecte en porte à porte

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.512-6 à L.512-17 et L.516-1 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant le personnel de la commune de La Suze sur Sarthe mis à disposition du CCAS de La Suze sur Sarthe,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel de la commune au CCAS pour la collecte en porte à porte des déchets recyclables,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de mise à disposition de personnel entre la commune de La Suze sur Sarthe et le CCAS de La Suze sur Sarthe pour la collecte en porte à porte des déchets recyclables,
- **Autorise** la vice-présidente à la signer.

DEMANDE D'AIDE POUR IMPAYES D'ENERGIE

- **1 dossier a été présenté à la Commission pour impayés d'énergie :**

- ◆ La commission demande un complément d'informations pour l'étude du dossier.

Un courrier sera adressé à la famille pour l'informer de la décision de la Commission.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

/

La prochaine réunion est fixée au mardi 27 Mai 2025 à 18 h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

~~~~~